

STATUTS

1. Raison sociale

Sous le nom d' "Association du Gymnase du soir" est constituée une association sans but lucratif au sens des art. 60 et suivant du Code Civil Suisse (CCS).

2. But

L'Association a pour but de gérer le Gymnase du soir, institution destinée à préparer des adultes pour l'accès aux études universitaires.

Le Gymnase du soir prépare ses étudiants aux examens suisses de maturité et aux examens préalables d'admission de certaines facultés de l'Université de Lausanne.

3. Siège

Le siège de l'Association est à Lausanne.

4. Membres

Sont membres de l'Association:

- l'Etat de Vaud,
- les personnes morales ou physiques qui paient la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée l'exclusion des membres qui, par leur comportement, nuisent à l'Association.

5. Organisation

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale,
- le Comité de direction,
- l'Organe de contrôle.

6. Assemblée générale

A l'Assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix, à l'exception de l'Etat qui désigne cinq représentants ayant une voix chacun.

L'Assemblée générale a les compétences prévues par le CCS, sous réserve des dispositions contenues dans les présents Statuts.

En particulier, elle:

- approuve la gestion et les comptes et adopte le budget,
- fixe le montant des cotisations des membres collectifs, d'une part, des membres individuels, d'autre part,
- se prononce sur l'exclusion des membres sur proposition du Comité de direction,
- élit pour une durée de trois ans, renouvelable, sept membres du Comité de direction,
- désigne chaque année deux des membres de l'Organe de contrôle et un suppléant. Le mandat de ces trois membres ne peut être renouvelé plus de dix fois de suite.

L'Assemblée générale doit être convoquée par lettre circulaire adressée à chaque membre au moins 30 jours à l'avance. L'ordre du jour doit être mentionné.

Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au président de l'Assemblée générale quinze jours au moins avant la date de cette assemblée.

7. Comité de direction

Le Comité de direction est formé de 12 membres. Le Directeur du Gymnase du soir assiste avec voix consultative. L'Etat de Vaud désigne cinq membres, tandis que les autres sont élus par l'Assemblée générale.

Le Comité de direction élit le président parmi ses membres pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le Comité de direction est chargé de l'administration de l'Association. Il convoque l'Assemblée générale lorsqu'il l'estime nécessaire, mais au moins une fois par année. L'art. 64 al. 3 CCS est au surplus réservé.

Le Comité de direction assure la direction stratégique du Gymnase du soir ; notamment :

- il édicte le règlement du Gymnase du soir et le règlement du fonds des bourses;
- il adopte le plan d'études proposé par le gymnase.
- il désigne le Directeur ;
- sur proposition de celui-ci, il engage les enseignants et le personnel administratif.

8. Organe de contrôle

L'Organe de contrôle est formé de trois membres et d'un suppléant. L'un des membres est désigné par l'Etat de Vaud, les deux autres membres ainsi que le suppléant étant désignés par l'Assemblée générale.

L'Organe de contrôle est chargé de la vérification annuelle des comptes et présente à l'Assemblée générale ordinaire un rapport sur ce sujet et sur la gestion du Comité de direction.

9. Ressources financières

Une Convention conclue entre l'Etat de Vaud et l'Association du Gymnase du soir fixe le principe de la participation de l'Etat de Vaud aux frais de fonctionnement du Gymnase du soir (sous réserve de l'adoption du budget cantonal par le Grand Conseil), sous la forme d'une subvention annuelle ainsi que de la mise à disposition de locaux et d'infrastructures.

Les autres ressources sont constituées par les versements des membres, les dons, les legs et les écolages perçus auprès des étudiants.

10. Ecolage et taxes

Le montant de l'écolage annuel est fixé par le Comité de direction ; il ne peut pas excéder celui perçu par les gymnases cantonaux. Le Comité de direction peut dispenser partiellement ou totalement un étudiant de l'écolage au vu de sa situation financière.

Le Comité de direction peut fixer des taxes d'inscription et d'examens.

11. Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective du président du Comité de direction et d'un membre de ce Comité ou du Directeur.

12. Responsabilité

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

13. Durée de l'Association

L'Association est d'une durée illimitée.

14. Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le préavis de l'Etat est requis pour toute modification des statuts.

Toute modification des statuts qui ne serait pas approuvée par l'Etat ne pourrait entrer en vigueur avant le terme de dénonciation prévu à l'article 8 de la Convention

15. Liquidation

Les actifs subsistants après le règlement des engagements de l'Association seront remis à l'Etat.

Adopté en Assemblée générale, le 9 avril 2003
Modifié par l'Assemblée générale, le 21 novembre 2014